

PROTECTION D'UN ESTUAIRE : LE CAS DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE

Par Yolande KOUADIO-KOUADIO.

Etudiante en DEA à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Nantes

I -L'archéologie sur l'estran : une approche théorique.

Un estuaire est une catégorie particulière de forme littoral. C'est un port naturel se présentant comme un carrefour ouvrant des voies d'eau naturelles de pénétration à l'intérieur du continent. Cette caractéristique a très vite attiré l'attention de l'homme qui lui a principalement affecté la fonction portuaire.

De nombreux estuaires français ont ainsi accueilli des ports. C'est le cas l'estuaire de la Loire dont la situation privilégiée (au débouché du plus grand fleuve de la France et aux portes de l'Atlantique) a très tôt déterminé la fonction portuaire. Les travaux d'aménagement y ont débuté dès le XVIII^e siècle. Ils se sont amplifiés par la suite pour s'adapter au développement des échanges commerciaux et à l'accroissement de la taille des navires. Il a fallu draguer le lit du fleuve pour l'adapter à cette nouvelle circulation et maintenir les profondeurs. Le port a glissé vers l'aval, au niveau de Saint-Nazaire. Il constitue aujourd'hui le berceau du quatrième port de France , le premier de la façade atlantique. avec un trafic de 25 millions de tonnes.

Un estuaire, c'est aussi une zone naturelle. Il est animé d'une dynamique particulière due à la rencontre de deux masses d'eau de salinité et de courants différents, ce qui en fait un lieu d'échange où prolifèrent zones humides, vasières, roselières d'une grande productivité. Ils constituent de ce fait l'habitat de nombreuses espèces d'oiseaux, de poissons et de végétaux.

Les premiers travaux d'aménagement du port de Nantes n'ont cependant pas tenu compte des richesses du milieu ligérien et ont profondément modifié son équilibre: on observe en effet que la salinité est remontée de 50 kilomètres vers l'amont et que la sédimentation s'est accélérée. De vastes superficies de zone humides ont été détruites, entraînant la disparition de certaines espèces animales et végétales. Il faut dire que les préoccupations écologiques de l'époque se manifestaient seulement après la destruction des milieux naturelles. Tel n'est plus le cas aujourd'hui où toute intervention de l'homme dans un espace naturel doit être précédé d'une étude d'impact et d'une procédure de consultation assez longue de tous les concernés de la zone.

Aujourd'hui la valeur écologique de l'estuaire de la Loire est reconnue. Et, avec la nouvelle prise en compte de la protection de l'environnement dans les politiques d'aménagement, on assiste de moins en moins à des aménagements "sauvages". Le problème qui se pose cependant est celui de la compatibilité de ces considérations environnementales et des intérêts économiques liés aux activités du Port Autonome de Nantes / Saint-Nazaire. Ce problème ne se poserait sans doute pas si les estuaires avaient un statut juridique reconnu.

Aucun texte, tant en droit international et communautaire qu'en droit interne, ne reconnaît aux estuaires de statut particulier. Les mesures de protection qui leur sont applicables relèvent de plusieurs statuts juridiques (celui du domaine public maritime, du domaine public fluvial, du littoral, des ports, des zones humides) et de politiques d'aménagement différentes, mettant ainsi en concurrence divers acteurs politiques administratifs et économiques. Ils restent une réalité géographique. Si bien que les relations des différents acteurs ayant compétence dans l'estuaire de la Loire ne se fait pas sans heurts. Le champs d'application de ces compétences se recoupe le plus souvent et surtout elles relèvent du même domaine mais avec des objectifs différents .

I -DES MESURES DE PROTECTION NON SPECIFIQUES.

Tout le dispositif de protection des estuaires repose sur des mesures visant à la protection soit de milieux naturels particuliers, soit alors des espèces qui y trouvent refuge. Bien qu'une interdépendance soit reconnue aux différents milieux qu'on peut y rencontrer, aucun texte ne leur reconnaît cette cohérence pour leur adapter un régime de protection qui leur serait applicable en tant que tel. Et cela ressort aussi bien de l'étude des mesures de protection issues du droit international et du droit communautaire que de celles relevant de l'ordre interne français.

A - EN DROIT INTERNATIONAL ET DROIT COMMUNAUTAIRE

1) Le contenu du droit international: des règles peu contraignantes

Les règles internationales applicables aux estuaires sont celles de la convention RAMSAR signée le 02/02/71 relative aux zones humides d'importance internationale. Elle est entrée en vigueur le 21/12/75. C'est la première convention s'intéressant à la protection d'un milieu particulier et non à l'avifaune qu'il supporte. Sont concernées par cette convention les zones humides terrestres (marais tourbières...) ou marines peu profondes d'importance internationale dont les fonctions écologiques fondamentales doivent être protégées. L'objectif poursuivi est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides et de favoriser leur conservation et celle de leur faune et de leur flore. La France ne l'a ratifiée qu'en 1986 en inscrivant la Camargue. Mais, d'autres sites ont par la suite été proposés à l'inscription, notamment, pour ce qui concerne l'estuaire de la Loire, le lac de Grand lieu, les marais de Goulaine, les marais de Bière et du Brivet, les marais salants de Guérande. Cependant, d'importantes zones humides échappent à cet instrument puisque la protection n'est assurée qu'au titre des oiseaux d'eau et que ses effets juridiques demeurent limités. En effet, l'adhésion à la convention de RAMSAR définit surtout un engagement moral; le régime de protection des sites inscrits étant laissé au libre arbitre des Etats membres qui pourront le définir selon leurs réglementations internes.

D'autres conventions de 1979 (Berne sur la conservation de la faune et de la flore sauvage et du milieu naturel en Europe, et Bonn sur la conservation des espèces migratrices sur tous leurs parcours) complètent les mesures de protection internationales.

2) Des règles communautaires longtemps ignorées

Les actions communautaires en matière de protection sont beaucoup plus récentes et contraignantes, ce qui a suscité de nombreuses résistances dans certains Etats dont la France.

Il existe depuis le 02 avril 1979 une directive oiseau n 79/409 concernant les oiseaux sauvages. Elle fixe la liste des espèces qui doivent être protégées et s'applique aussi à leurs oeufs, habitats et nids. Elle a pour but la conservation d'espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres auxquels le traité s'applique. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation.

Chaque Etat membre de cette directive doit désigner des ZICO (zone d'importance communautaire pour les oiseaux) et leur adapter une ZPS (zone de protection spéciale) c'est à dire une zone où l'Etat membre appliquera les mesures de protection du droit interne. Les ZPS sont spécialement prises en compte par l'article L.146 -6 issu de la loi littoral "sont préservés "dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres écologiques ou biologiques ou présentent un intérêt écologique...les zones de repos et de nidification et gagnages de l'avifaune désignée par la directive européenne n 79/409 du 02 avril concernant la conservation des oiseaux sauvages".

En France, il y a eu un inventaire ZICO effectué par le Musée d'Histoire Naturelle qui a retenu en 1980 114 ZICO potentiels. Cet inventaire a été réactualisé par la Ligue de Protection des Oiseaux et comprend aujourd'hui 271 espèces. Cependant, seulement 65 sites sur ce qui a été proposé a été désigné comme ZPS. La plus part d'entre elles sont des milieux déjà protégés comme parc national, réserve naturelle, site classé ou inscrit, réserve de chasse, parc régional, propriétés du conservatoire du littoral.

L'estuaire de la Loire figure sur cet inventaire avec 15000 ha qui jusqu'à présent ne font l'objet d'aucune mesure de protection. Devant cette inaction du gouvernement français, la Commission a eu à manifester son mécontentement et à elle même inventorié 21.400 ha de l'estuaire dans la liste des ZICO. Elle aurait récemment rejeté le classement ZPS qui lui a été présenté par le gouvernement français, celui-ci ne comprenant pas toutes les zones inventoriées parmi lesquelles la riche zone de Donges-Est. Or cette zone représente les dernières grandes roselières de l'estuaire et l'une des vasières les plus riches pour la faune benthique, et fait partie des zones pour lesquelles M.MARION, chargé de l'inventaire ZICO, préconise une protection forte . D'autres sites, tels le Carnet et port Lavigne, peuvent être protégés moins rigoureusement.

Le dispositif CEE a été élargi par une directive habitat n 92/43 du 21 mai 1992, inspirée de la convention de Berne de 1979 et concernant "la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage". Elle réglemente la diversité biologique dont la présence d'oiseaux est déjà un indicateur. Cette directive prévoit que les sites retenus les plus remarquables seront désignés "zones spéciales de conservation" (ZSC). L'ensemble doit constituer un réseau, dénommé NATURA 2000, de protection cohérente de la faune et de la flore en Europe. Ce programme a été lancé en Juin 1994 dans les pays de la Loire.

B - EN DROIT INTERNE

Le droit français n'a que très récemment inclus les estuaires dans la liste des espaces à protéger. L'article R.146-1 du décret d'application de la loi littoral de 1986 prévoit que soient protégées "dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique... les parties naturelles des estuaires .

Cette disposition ne s'applique cependant qu'aux communes littoral de plein droit au sens de l'article 2 de ladite loi, c'est-à-dire celles situées en aval de la limite de salure des eaux. Sur l'estuaire, il s'agira des communes situées en aval de Cordemais et elles sont nombreuses. Quant aux communes participant aux équilibres écologiques et économiques de l'estuaire, elles doivent, semble-t-il, attendre le décret prévu au même article et devant en dresser la liste avant de se voir appliquer cette disposition.

Par ailleurs les estuaires sont concernés par la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 dont l'article 2 précise l'objet: "les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques des sites et des zones humides" . De même, ils peuvent faire l'objet d'une directive paysagère en application de l'article 1 de la loi du 08/01/93 comme "paysages remarquables dont l'intérêt est établi notamment: soit par leur unité et leur cohérence; soit par leur richesse particulière en matière de patrimoine ou traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières ." Ils entrent désormais dans les compétences foncières du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) qui a vu ses compétences étendues aux estuaires et aux deltas par la loi du 02 février 1995 dite loi Barnier . Cet établissement public national possède sur le département de Loire-Atlantique 9 sites totalisant 126 h. Il est en passe d'acquérir 1500 ha de terrain que devrait lui remettre le Port autonome en compensation de son projet d'extension sur Donges-Est.

En dehors de ces textes plutôt récents, les estuaires sont aussi protégés par la loi sur la protection de l'environnement du 10 juillet 1976 dont l'article 16 relatif aux réserves naturelles, bien que ne mentionnant pas directement les zones humides évoque les notions de sol et d'eau, d'habitats en voie de disparition, de préservation des biotopes, de constitution d'étapes sur les grandes voies de la faune sauvage. Les estuaires sont aussi concernés par la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites. De nombreux sites ont été classés ou inscrits dans l'estuaire en application de cette loi .

Une autre possibilité de protection des estuaires réside dans les règles et documents d'urbanismes. La loi littoral placée au sommet de la hiérarchie des normes d'urbanisme par l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme pose dans son Titre I des règles d'aménagement et de protection du littoral, et dans son Titre II des règles de gestion du domaine public maritime et fluvial . Mais ces mesures sont d'application limitées dans l'estuaire car l'article L.146-8 du Titre I de la loi littoral exclu expressément les ports et les zones industrialo-portuaires de son champs d'application alors même que l'article R.146-1 du décret d'application de ladite loi (art 25 loi littoral) prescrit la protection des parties naturelles des estuaires. Ces dispositions contradictoires ne sont pas de nature à assurer un bon arbitrage des conflits survenant entre les différents acteurs de l'estuaire.

Autrement, elle exige que "les documents et décisions relatifs à la vocation des sols préservent les espaces terrestre et marins les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques " (art L146-6). Un inventaire complet de ces espaces a été entrepris par les Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) et les Direction Départementale de l'Equipement et ils doivent obligatoirement être pris en compte dans les documents d'urbanisme. Sur l'estuaire de la Loire un grand nombre de communes ont à cœur de respecter ces règles et entrent souvent en conflits avec le PANSN dont les intérêts et les projets ne coïncident pas nécessairement avec les mesures de protections prises par ces communes. Tel a été le cas dans conflit ayant opposé le port à la commune de Bouguenais.

II- UN ESPACE TERRAIN DE NOMBREUX CONFLITS

L'estuaire de la Loire met en scène toute une pléiade d'acteurs politiques, administratifs et économiques les uns et les autres ayant à des degrés différents compétence en matière d'aménagement et de protection de l'estuaire(A). Mais, les intérêts en jeu conditionnant leur prise en compte de l'environnement, ils vont très souvent s'opposer au sujet des décisions et des actes qu'ils poseront et parfois même mécontenter les populations riveraines. Nous verrons quelques conflits qui sont intervenus dans l'estuaire .

A - DE NOMBREUX INTERVENANTS EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

On peut citer à leur tête de l'Etat qui y intervient d'abord par sa législation (loi sur la protection de l'environnement, loi littoral, loi d'urbanisme...) et ensuite par ses administrations (DIREN...). Il intervient aussi par ses établissements publics parmi lesquels ils faut immédiatement citer le Port autonome de Nantes/Saint-Nazaire(PANSN) pour l'estuaire de la Loire, le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) mais aussi les Agences de Bassin. Viennent ensuite la région, le département et les communes et aussi les associations qui jouent un rôle de plus en plus important dans la protection de l'environnement.

Nous ne traiterons ici que du port et des communes ceux-ci étant les acteurs qui interviennent directement sur le terrain

Le Port Autonome de Nantes/Saint-Nazaire

Le PANSN est un établissement public. Il est donc doté de la personnalité juridique et financière. Il a une nature mixte c'est à dire administratif mais aussi industriel et commercial. Il est placé sous la tutelle du ministère chargé des ports.

Le PANSN a sous sa responsabilité une circonscription englobant les rives de l'estuaire et parfois même des zones industrialo-portuaires. A ce jour la circonscription portuaire couvre 27.900 ha de terrain et 22.310 ha d'eau. Selon l'article L.111-2, le PANSN est chargé "dans les limites de cette circonscription des travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement et de reconstruction ainsi que de l'exploitation de l'entretien et de la police... du port et de ses dépendances et de la gestion du domaine immobilier qui lui est affecté..." " Il peut être autorisé... à se charger de la création et de l'aménagement de zones industrialo-portuaires..." A cet effet, il gère l'ensemble de son domaine industrialo-portuaire comme appartenant au domaine public. Il n'accorde donc aux entreprises que des autorisations précaires d'occupation du domaine public. " En matière de domanialité et de travaux publics il a les mêmes droits et les mêmes que l'Etat ". En fait, il partage avec l'Etat la responsabilité des travaux, selon leur nature et leur importance.

Le Port autonome gère à l'intérieure de sa circonscription le domaine qui lui a été affecté par l'Etat. Ce domaine couvre une superficie de 3.785 ha et est soumis à des statuts juridiques différents. - 3.145 ha relèvent du domaine public (naturel et artificiel) Le port en lui même correspond à 12 kms de quais qui ont le statut de domaine public artificiel, ainsi que d'autres ouvrages affectés au service du port comme les digues. Le reste de la superficie constituant le domaine public naturel, c'est à dire la partie du littoral de l'estuaire recouvert par les plus hautes marées. - 90 ha sont du domaine privé - Par ailleurs, le port est propriétaire de 550 ha qui constituent son domaine privé situés dans les limites de sa circonscription ou en dehors. Ce domaine est soumis pour l'essentiel au droit commun de la propriété

Les limites de cette circonscription seront sans doutes redéfinies car le PANSN est en pourparlers avec le Conservatoire du littoral à qui il doit céder certains terrains en compensation du remblaiement des vasières et des roselières de Donges Est pour son extension . Et il entre dans ses projets de ne plus couvrir, à très long terme, que 450 ha, zone portuaire et industrialo-portuaire- portuaire confondues.

Le port dans sa politique de gestion de sa circonscription a aussi une politique de l'environnement réelle qui s'est déjà manifestée en 1980 à travers la création d'un Comité Scientifique pour l'Environnement dans l'Estuaire de la Loire (CSEEL) qui s'est par la suite transformé en Association pour la Protection de l'Environnement de l'Estuaire de la Loire (APPEL). L'APPEL, à l'instar de son ancêtre, est chargé d'élaborer les recommandations pour concilier aménagement et équilibres naturels et de mener des travaux de recherche à cet effet. Le port opère des prélèvements réguliers des eaux de l'estuaire et réalise ou fait réaliser les études d'impact réglementaires. Enfin, il a créé par une commission "spéciale environnement" à l'intérieur du Conseil d'Administration, et qui comprend tous les partenaires intéressés par l'aménagement et l'environnement. Cette commission joue essentiellement un rôle consultatif. Elle doit émettre son avis sur les différentes propositions d'aménagement du port. Il faut aussi rappeler la

Mais dans l'exercice de ses compétences d'aménagement dans sa circonscription le port est souvent opposé aux communes. Ne constituant pas en elle-même une collectivité territoriale, cette circonscription relève de leurs compétences territoriales pour tout ce qui ne touche pas les questions portuaires.

2) Les communes

Elles sont compétentes en matière d'urbanisation depuis la loi de décentralisation du 7 janvier 1983. Beaucoup d'entre elles sont très soucieuses d'une bonne prise en compte de l'environnement dans leurs documents d'urbanisme. Elles y sont fortement poussées par l'évolution de l'opinion publique et par le rôle joué par les associations dans la procédure d'élaboration des plans et dans la surveillance des constructions et ouvrages nouveaux depuis les années 1970.

La circonscription portuaire leur appartenant, elles y exercent des compétences globales à côté de celles plus spécifiques et limitées du port, ce qui n'est pas sans poser des problèmes dans leurs relations. Certaines de ces communes lui disputent activement ses compétences en matière de planification de l'estuaire, pour protéger l'environnement, mais aussi pour bénéficier des réserves foncières qu'il a constituées comme c'est le cas pour Donges.

Le port et la mer sont depuis l'arrêt Schwetzoff du Conseil d'Etat du 30 mars 1973 concernés par les plans d'urbanisme et "...il doit y avoir compatibilité des travaux portuaires et des travaux réalisés dans l'estuaire avec les plans d'urbanisme, dont les dispositions s'imposent à tous, administrations et administrés, dès qu'elles sont régulièrement entrées en vigueur". Donc, les plans d'urbanisme peuvent prévoir les conditions d'occupation du domaine public maritime, sans que cela soit tout à fait automatique. Les projets de zones industrielles portuaires sont soumis aux prescriptions des documents d'urbanisme.

Il faut reconnaître cependant que le développement du port n'est pas véritablement soumis à la planification territoriale locale. En effet lors de l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols, le préfet "porte à la connaissance" des communes concernées, les réglementations nationales, les servitudes administratives et les projets d'intérêts général dont il doit être tenu compte dans l'établissement des documents d'urbanisme. D'autre part le port dans sa circonscription bénéficiant des mêmes droits que l'Etat peut dans l'exercice de ceux-ci arriver à ses fins en cas de désaccord sur le classement d'un espace. Les communes voit donc ainsi limitées les compétences qui leur ont été attribuées par la loi de décentralisation.

B - LES CONFLITS DE L'ESTUAIRE

1) Les contentieux PANSN / Bouguenais

Le Port Autonome et la commune de Bouguenais se sont opposés à deux reprises ces dernières années.

Une première fois au sujet d'une révision du POS de la commune intervenue en 1990 et classant en zone à protéger les terres humides du Port-Lavigne, paradis des oiseaux rares et nourricerie de nombreuses espèces marines. Le port a attaqué ce classement en justice arguant de ce que le nouveau POS constituerait un coup d'arrêt à son développement à Nantes, alors qu'il avait participé aux réunions du groupe de travail n'y avait fait aucunes réserves. Cette démarche tend à montrer que les préoccupations écologiques ne sont peut-être pas aussi réelles qu'il veut le faire croire. Toujours est-il que le tribunal administratif a tranché en faveur du POS; le conflit a fini par trouver une issue en 1995 avec la décision du Conseil d'Etat.

Une seconde fois à propos d'une digue "sauvage" de 800 mètres de long et 20 mètres de large érigée par le port pendant l'été en amont du Port Lavigne, sur les arrières du terminal sablier. Cette digue avait été construite sans concertation avec la ville concernée ce qui est, même si cette construction était prévue, une entorse très grave aux règles de procédure administrative. Cette attitude "barbare" du port n'a pas été du goût de Mme Françoise Verchère, maire de la ville de Bouguenais qui a porté l'affaire devant les tribunaux administratifs. Le conflit s'est terminé par un règlement amiable entre les deux collectivités, le Port ayant accepté de constituer une zone d'aménagement concertée alors que la ville se dit prête à retirer sa plainte.

2) Le contentieux de Donges-Est: quand l'écologie triomphe de l'économie

La commune de Donges a eu à adopter un nouveau Plan d'Occupation des Sols (POS) classant les sites de Donges-Est et Lavau en zone d'aménagement industrialo-portuaire- portuaire. Elle soutenait ainsi le Port Autonome dans son projet d'extension sur le site, ce qui devait lui apporter de l'emploi.

Mais les associations écologiques de l'estuaire militant pour la défense des zones humides et vasières ont saisi le juges administratifs qui ont fait droit à leur demande dans une décision du 13 juillet 1994, la commune ayant fait "une erreur manifeste d'appréciation de la valeur écologique des sites sur lesquels voulait s'étendre le Port Autonome". Cette décision a par la suite été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat devant lequel le port avait formé un appel.

Mais cette victoire de la protection sur l'économie est ternie par la possibilité qu'offre la loi littoral de proposer des mesures compensatoires en réparations de la destruction d'un espace naturel ayant pour cause un aménagement d'utilité public. Certes des efforts ont été fait en faveur de l'écologie, n'empêche que cette

échappatoire aménagée par le législateur aux obligations de protections auxquelles le droit communautaire soumet la France laisse une large marge de manœuvre au port.

Ainsi malgré la valeur ornithologique du site qui devrait faire l'objet d'un classement en ZPS en application de la directive oiseaux, le port autonome pourra mener à bien son projet d'extension. Il n'a pour cela qu'à fournir les mesures compensatoires qui lui ont été demandées. Il s'agit, pour celles connues, de remettre au Conservatoire du Littoral une superficie de 1500 ha qui s'étendra pour partie en amont du site convoité par le port et pour l'autre en amont du site récemment acquis par EDF pour la construction d'une centrale nucléaire. Le port devra en outre rétablir la continuité du bras du Migron et participer avec EDF à l'exécution du plan Loire Grandeur Nature (restauration des vasières du Banc de Bilho, amélioration des circulations piscicoles et projets de valorisation paysagères).

En attendant de s'exécuter, le port a entrepris des études préliminaires sur le site. Elles se poursuivront pendant un certain temps encore et l'enquête publique sera précédée de nombreuses procédures: -consultation de la Commission Nautique, -instruction mixte entre ministères concernés à l'échelle national, -consultation de la Commission permanente d'enquête du port composée de professionnel portuaires -consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des collectivités et des services locaux. Le site a été jugé le plus favorable au projet du port en comparaison des sites du Banc de Bilho et de Port Laval après une étude menée sur 5 ans et dont sont issus les rapports ESSIG et VAILL. Une étude d'impact doit avoir lieu et elle a été confiée à un bureau d'étude nantais. De nombreuses consultations seront faites dans le cadre de cette étude et il sera tenu compte des avis des groupes de travail que le port a installés (on y trouve l'association des pêcheur professionnels, le Conservatoire de l'Espace Littoral, le Ministère de l'Environnement et des biologistes).

Le dossier technique et administratif n'est pas encore bouclé car il faut tenir compte de l'avis de la Communauté pour laquelle Donges-Est représente un site d'une très grande valeur ornithologique. De plus, il faut rappeler que le principe des mesures compensatoires ne relève pas de la directive oiseaux et que la Commission ne suivra pas nécessairement cette disposition du droit français.

CONCLUSION

Il serait temps que les partenaires de l'estuaire de la Loire coordonnent leurs politiques d'aménagement de cet espace pour lui assurer une meilleure protection. De même, des instruments d'arbitrage et de régulations des vocations et des données naturelles de l'estuaire doivent être trouvés. Des efforts ont déjà été faits dans ce sens. Vingt ans auparavant, un groupe permanent d'étude de l'aire métropolitaine de Nantes/Saint-Nazaire avait abouti à l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine, mais son manque de précision n'a pas permis de le rendre opérationnel. Plus récemment est intervenu le Plan Loire Grandeur Nature, arrêté par le Comité Interministériel le 04 janvier 1994. Mais à en croire le rapport fait par M. VILLEY-DESMESERETS à la demande du ministère de l'Environnement, l'estuaire serait le lieu qui présente le plus de risque d'échec du plan. D'une part, au regard des réticences du port à exécuter le volet écologique et qui continue, en plus, à élaborer seul ses outils d'impact alors qu'ils peuvent être insuffisants pour gagner la confiance de l'opinion publique. Et d'autre part face à l'inaction de l'Etat malgré ses promesses. Nous espérons toutefois que le nouvel instrument d'urbanisme créé par la loi du 04 février 1995 dite loi Pasqua, les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), saura par une coordination des méthodes d'organisation de l'espace mieux encadrer ces politiques. L'estuaire de la Loire fait partie des espaces retenus pour la phase expérimentale de ces nouveaux documents.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

- * Droits Maritimes, Ph J HESSE..... ed juris service 1995
- * Le Droit du littoral et de la mer côtière J.M BECET et D. LEMORVAN, Economica 1993
- * La loi littorale et les ports maritimes, GIRAUD, in la Loi littoral, SFDE, 1987
- * Le Droit du littoral, N. CALDERARO, le Moniteur, 1993
- * Code de l'urbanisme, Dalloz 1997
- * Loi littoral du 3 janvier 1986
- * Jurisclasseur environnement, fiches 510-10 à 511-20

ARTICLES ET MEMOIRES

- * Les relations port-estuaire dans le domaine de l'aménagement et de l'environnement. L'exemple de l'estuaire de saint-Nazaire, ADMA, tome 12, 1992, pp.193-203, MESNARD A.H
- * Chronique d'un renoncement: la loi littoral et les estuaires 10 ans après, revue Droit de l'environnement, Octobre 1996, n 42, pp 14-17

* Etat des connaissances et problèmes d'aménagement des zones humides de l'estuaire de la Loire, A. VIGARIE Cahiers Nantais n 39, pp 81-100

* La place de l'environnement dans un espace à enjeux multiples: l'estuaire de la Loire. Travaux de groupes, DESS Aménagement Urbanisme Environnement Collectivités Locales, Mouchard J-D, Peral et autres, Mars 1992

* L'estuaire de la Loire, zone naturelle (et) portuaire, COLLONNIER Agathe, mémoire de DEA, Université de Nantes, Septembre 1995

* Présentation de la Directive Oiseaux 79/409 de la CEE et son application à l'estuaire de la Loire, Loïc MARION, Rapports APEEL 1994, volume IV, Zones humides.

* Exécution du Plan Loire Grandeur Nature, VILLEY-DESMESERETS, ministère de l'Environnement, juin 1994, 16 pages

PERSONNES RENCONTREES

Mr FEURY, à la Direction Régionale de l'Environnement (Nantes)
Mr BOURNONVILLE, au Port Autonome de Nantes/Saint-Nazaire